



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ du 4 septembre 2025
mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de
sécheresse en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-05-29-00005 du 29 mai 2024 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Considérant les débits des cours d'eau du Loir-et-Cher mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la demande de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 2 septembre 2025, de placer l'axe Loire et l'axe Allier sur leur totalité, en vigilance, le débit moyen journalier de la Loire à Gien étant supérieur au seuil de 50 m³/s plus de cinq jours consécutifs ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté-cadre sécheresse du 29 mai 2024 susvisé, relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, sont les suivants :

| Code zone nodale | Zone d'alerte | Station de référence | Niveau de gravité |
|------------------|-----------------------|-----------------------------------|-------------------|
| NORD LOIRE | | | |
| Agr | L'Aigre | L'Aigre à Romilly-sur-Aigre | Vigilance |
| Lr2 | Loir amont | Le Loir à Villavard | Vigilance |
| Lr1 | Loir aval | Le Loir à Durtal | Vigilance |
| Lr2 | La Braye | La Braye à Valennes | Vigilance |
| Lre2 | La Brenne | La Brenne à Villedomer | Vigilance |
| Lre3 | Affluents Loire amont | L'Ardoux à Lailly-en-Val | Vigilance |
| Mv | Les Mauves | Les Mauves à Meung-sur-Loire | Vigilance |
| Cis | La Cisse amont | La Cisse à Coulanges | Vigilance |
| Lre2 | Affluents Loire aval | La Cisse à Nazelles-Négron | Vigilance |
| SUD LOIRE | | | |
| Lre2 | La Masse | La Brenne à Villedomer | Vigilance |
| Lre3 | Le Beuvron | Le Beuvron à Montrieux-en-Sologne | Vigilance |
| Lre3 | Le Cosson | Le Cosson à Chailles | Alerte |
| Ch1 | Le Cher | Le Cher à Selles-sur-Cher | Vigilance |
| Sau | La Sauldre | La Sauldre à Pruniers-en-Sologne | Vigilance |
| Fz | Le Fouzon | Le Fouzon à Meusnes | Vigilance |
| LOIRE | | | |
| Lre4 | La Loire | La Loire à Gien | Vigilance |

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Article 2 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut de **niveau d'alerte** pour la zone précitée implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Ces mesures sont consultables sur le site internet vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux mesures de limitations et de restrictions sont prévues par l'arrêté-cadre du 29 mai 2024 susvisé, en son article 6 pour certains usages agricoles, et en son article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels.

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse, disponible sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher :

www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2025**. Il pourra y être mis fin dès constat de conditions hydrologiques favorables aux milieux naturels, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-28-00002 du 28 août 2025 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la police nationale et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 septembre 2025

Le préfet,


Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des communes concernées

Zones en DSA :

| Zone nodale du Cosson | |
|-----------------------|---------------------------|
| INSEE | COMMUNE |
| 41018 | Blois – secteur Sud Loire |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron |
| 41032 | Chailles |
| 41034 | Chambord |
| 41071 | Crouy-sur-Cosson |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr |
| 41104 | Huisseau-sur-Cosson |
| 41129 | Maslives |
| 41148 | Montlivault |
| 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41212 | Saint-Gervais-la-Forêt |
| 41260 | Thoury |
| 41285 | Villeny |
| 41295 | Vineuil |
| 41297 | Yvoy-le-Marron |

ANNEXE 2 Cartographie des zones d'alerte

**PREFET
DE LOIR-ET-CHER**
Loire
Cher
France

Eau

Légende

□ Zone d'alerte

Périmètres

▭ Périmètre de la Beauce blésoise

▭ Périmètre de la Beauce centrale

▭ Zone d'alerte de la Loire

Zones d'alertes sécheresse communes

■ DCR (débit de crise)

■ DAR (débit d'alerte renforcée)

■ DSA (débit seuil d'alerte)

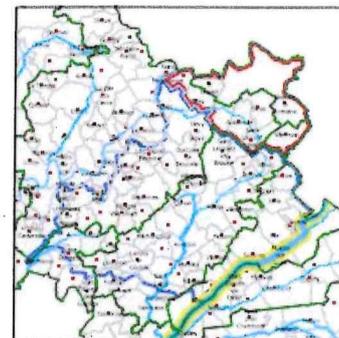
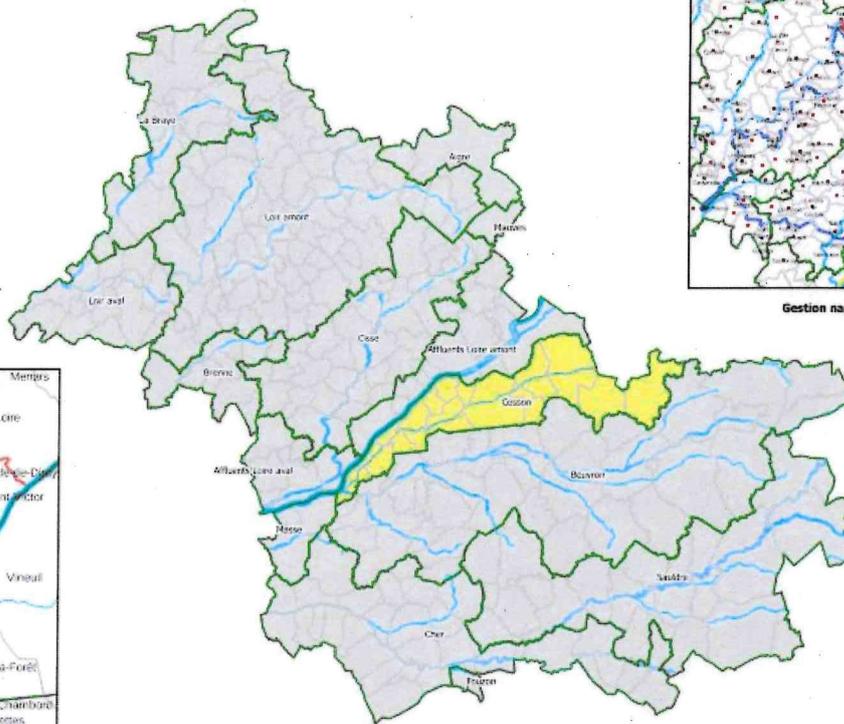
■ Vigilance

Cours d'eau

— Cours d'eau



Gestion eau potable axe Loire



Gestion nappe de Beauce



DDT41 SCTP - septembre 2025
EIGN BDCARD
Document : zones_alerte_secheresse.agg



0 10 20 km

DDT de Loir-et-Cher
Service Accompagnement des Territoires